



Les dispositions de [l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique](#) (CGFP) – prévoyant désormais le maintien de 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) – doivent être appliquées au sein de la fonction publique territoriale.

Concernant le régime indemnitaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent voter des délibérations sur la base du [décret n°2010-997 du 26 août 2010](#) relatif aux agents de l'Etat, et appliquer à leurs agents un régime de maintien des primes et indemnités en cas de maladie, dans les limites de celui prévu pour les agents de l'Etat, dans le respect du principe de parité prévu à [l'article L. 714-4 du CGFP](#).

En application de [l'alinéa 1 de l'article 1](#) du décret précité, les éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement, ainsi que les primes et indemnités qui sont calculées en pourcentage du traitement, sont nécessairement impactés par la réduction du traitement. Les délibérations peuvent prévoir le maintien des primes et indemnités à hauteur de 90 % au maximum concernant les agents pour lesquels le principe de parité est applicable.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont quant à eux maintenus en intégralité.

Le [décret n°2025-197 du 27 février 2025](#) rend également cette nouvelle mesure applicable aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

En conséquence, les dispositions relatives à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale par l'employeur public ne permettent pas de déroger à la règle des 90 %.

Il convient également de préciser que les prolongations de CMO intervenant à compter du 1^{er} mars 2025 sont concernés par cette nouvelle règle. Tout envoi d'un nouvel arrêté de travail constitue, en effet, un nouveau CMO même s'il prolonge une période précédente de CMO. En revanche, les CMO en cours au 1^{er} mars et dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures (exemple : un CMO de deux mois entre le 20 février et le 20 avril).

Par ailleurs, la nouvelle règle d'indemnisation des trois premiers mois du CMO est sans effet sur le nombre de trimestres comptabilisés en liquidation puisque, conformément à [l'article 13 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#), les périodes de congés de maladie – bien qu'elles ne comportent pas l'accomplissement de services effectifs – sont prises en compte dans la constitution du droit à pension.

Enfin, la minoration du traitement d'un agent lors de CMO survenant durant les six derniers mois de son activité n'a aucune incidence sur le montant de sa pension, cette

dernière étant calculée sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à l'indice majoré détenu par l'agent pendant les six derniers mois de son activité.